

1987

Société par actions simplifiée au capital de 20.991.777,40 euros
Siège social : 19, allée Jean Jaurès, 31000 Toulouse
984 667 550 R.C.S. Toulouse
(la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 25 AVRIL 2024**

[...]

TRENTE-QUATRIÈME DÉCISION

Autorisation consentie au Président en vue du rachat par la Société de (i) ses actions détenues par le FCPE dans la limite de 10% de son capital social et (ii) des BSA détenus par le FCPE

Les Associés, sous réserve de l'adoption des décisions qui précèdent, après avoir pris connaissance du (i) Rapport du Président et (ii) du rapport du cabinet Exelmans agissant en qualité d'expert indépendant établi conformément aux dispositions de l'article R.3332-23 du Code de commerce, **autorisent** la Société à racheter, en une ou plusieurs fois, tout ou partie :

- (i) de ses actions qui seront détenues par le FCPE, dans la limite toutefois de dix pour cent (10%) du montant de son capital social (étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la date des présentes),
- (ii) des BSA détenus par le FCPE,

en respectant le ratio d'un BSA racheté pour deux actions ordinaires rachetées conformément aux stipulations du Protocole de Liquidité,

et ce, afin de permettre à la Société de Gestion d'honorer en temps utile les demandes de rachat en instance émanant des porteurs de parts du FCPE, conformément aux stipulations du Protocole de Liquidité,

décident que l'acquisition des actions au capital de la Société et des BSA détenus par le FCPE se fera à la dernière valeur d'expertise communiquée par la Société à la Société de Gestion, et déterminée selon la méthode d'évaluation des actions définie par l'expert indépendant, le cabinet Exelmans, conformément aux dispositions des articles R. 3332-22 et suivant du Code du travail,

donnent tous pouvoirs au président de la Société aux fins de (i) représenter la Société lors des opérations d'acquisition décrites ci-avant et, aux effets ci-dessus, (ii) faire toutes déclarations concernant la Société, signer tous actes et pièces dans le respect des conditions et selon les modalités définies aux termes du Protocole de Liquidité, (iii) se substituer si besoin et (iv) plus généralement, faire le nécessaire pour permettre la réalisation des opérations visées aux termes de la présente autorisation.

fixent à dix-huit (18) mois, à compter de la date du présent procès-verbal, la durée de validité de la présente autorisation consentie au président de la Société.

Cette décision devra être renouvelée chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-149-2 du Code de Commerce, le rachat par la Société des BSA détenus par le FCPE entraînera leur annulation par la Société et les Associés donnent tous pouvoirs au président de la Société pour y procéder.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

TRENTE-CINQUIEME DÉCISION

Autorisation consentie au Président à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions

Les Associés, sous réserve de l'adoption des décisions qui précèdent, et conformément aux dispositions de l'article L.3332-17 2° du Code de travail et des articles L. 225-204 et L. 225-207 du Code de commerce,

autorisent le Président à :

- annuler en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, tout ou partie des actions acquises par la Société **(i)** dans le cadre de l'autorisation de rachat par la Société de ses propres actions faisant l'objet de la décision ci-dessus, **(ii)** d'autorisations ultérieures ou **(iii)** que la Société viendrait à détenir par tout autre moyen conformément aux dispositions légales applicables, dans la limite de 10 % de son capital social, cette limite s'appliquant à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la date du présent procès-verbal ; et
- réduire corrélativement le capital social de la Société en imputant la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur les comptes de primes ou de réserves disponibles (y compris la réserve légale) de son choix.

La présente autorisation est donnée au Président de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date du présent procès-verbal, à l'effet **(i)** d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue d'annuler les actions de la Société qui serait rachetées dans les conditions qui précèdent, **(ii)** de rendre définitive(s) la (ou les) réduction(s) de capital en résultant, **(iii)** d'en constater la réalisation, **(iv)** de procéder à la modification corrélatrice des statuts de la Société et **(v)** plus généralement, de faire le nécessaire pour permettre la réalisation des opérations visées aux termes de la présente autorisation.

Les Associés **prennent acte** que l'annulation des titres envisagée ne favoriserait aucun associé en particulier et, par conséquent, que la réduction de capital ne porterait pas atteinte à l'égalité des associés.

Comme conséquence de ce qui précède, les Associés **prennent acte** qu'aucune offre d'achat d'actions ne sera faite aux associés de la Société, lesquels **renoncent** expressément et unanimement à se prévaloir de ce droit octroyé par l'article R. 225-153 du Code de commerce.

Cette décision devra être renouvelée chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire de la Société

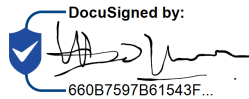
Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

TRENTE-SIXIEME DÉCISION

Les Associés **décident** de conférer tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

[...]

Extrait certifié conforme par le président de la Société



Le Président

Noga

Représentée par Monsieur Marc Doncieux